CONVENTION DE MUTUALISATION DES VÉHICULES DE FONCTION

Entre :

L'Association **InterCPTS 18**, association régie par la loi 1901, ayant son siège social à [Adresse], représentée par Walter LANOTTE, président

Et

Les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (**CPTS**) suivantes :

- **CPTS Berry Val de Loire**, représentée par Florence LAUVERJAT, présidente
- **CPTS Berry Vierzon Sologne**, représentée par Nadège CORATELLA, co-présidente
- **CPTS Est du Cher**, représentée par Alain ICHIR, co-président
- **CPTS Sud Cher**, représentée par Karine GAMBADE, présidente

Ci-après dénommées collectivement les « Parties »

Préambule : Les Parties ont décidé de mutualiser la gestion des véhicules de fonction destinés aux coordinateurs des CPTS via l'InterCPTS 18, dans un objectif d'optimisation économique et logistique.

Article 1 – Objet de la convention La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion et de financement des véhicules de fonction mis à disposition des coordinateurs des CPTS signataires.

Article 2 – Modalités de financement

- L'InterCPTS 18 prend en charge la location et l'assurance des véhicules via un compte dédié.
- Chaque CPTS s'engage à rembourser à l'InterCPTS 18 les montants correspondants au loyer et à l'assurance du véhicule de son coordinateur.
- Le paiement des loyers s'effectue par virement bancaire sur le compte de l'InterCPTS 18 chaque mois.

Article 3 – Mise à disposition et responsabilité

- Chaque véhicule est attribué nominativement au coordinateur de la CPTS concernée.
- L'utilisation du véhicule est encadrée par l'avenant au contrat de travail de chaque salarié.

- En cas de sinistre, les frais non couverts par l'assurance seront à la charge de la CPTS concernée.

Article 4 – Gestion des incidents et restitution des véhicules

- Tout incident (accident, panne, vol) doit être signalé immédiatement à l'InterCPTS 18.
- En fin de contrat ou en cas de cessation de fonction du coordinateur, le véhicule doit être restitué en bon état d'entretien.

Article 5 – Durée et résiliation

- La présente convention prend effet à compter du 21/02/2025 pour 36 mois soit la durée du contrat souscrit.
- Chaque partie peut résilier la convention par courrier recommandé avec un préavis de trois mois.

Fait à , le

Signatures :

CPTS Berry Val de Loire	CPTS Berry Vierzon Sologne
CPTS Est du Cher	CPTS Sud Cher
Pour l'InterCPTS 18	